



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2AC

PREFECTURE DES VOSGES
PREFECTURE DE HAUTE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des titres, des élections et des
autorisations administratives

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 823/2009

autorisant le Conseil Général des Vosges, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités de Damblain sur le territoire des communes de Damblain (Vosges) et Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne).

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et 372-3 du code des communes,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du Conseil Général des Vosges, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 mars 2007, enregistrée sous le n° 88-2007-00335, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du parc d'activités de Damblain, sur le territoire des communes de Damblain (Vosges) et de Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne),

VU les compléments à la demande d'autorisation présentés par le Président du Conseil Général des Vosges, reçus les 11 juillet et 17 septembre 2008,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 octobre 2008 au 4 novembre 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 novembre 2008,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 117/2009 en date du 28 janvier 2009 portant prolongation des délais d'instruction,

VU le rapport rédigé par le service départemental de la police de l'eau des Vosges en date du 6 mars 2009,

VU le rapport rédigé par le service départemental de la police de l'eau de la Haute-Marne en date du 6 mars 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Marne dans sa séance du 24 mars 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges dans sa séance du 25 mars 2009,

VU le projet d'arrêté adressé au Président du Conseil Général des Vosges, pour observations éventuelles, le 26 mars 2009,

VU le courrier du Président du Conseil Général des Vosges en date du 1^{er} avril 2009 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait aucune observation de sa part,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions imposées dans le présent arrêté, en particulier concernant le traitement des eaux usées, permettent de répondre à l'avis défavorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 novembre 2008,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Président du Conseil Général des Vosges est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve d'obtention des autres autorisations nécessaires et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités de Damblain sur le territoire des communes de Damblain (Vosges) et de Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne), sur l'ancienne base aérienne de l'OTAN de 302 ha.

La rubrique de la nomenclature « eau » définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	<i>Autorisation</i>

Par ailleurs le parc est réalisé dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) et a fait l'objet à ce titre d'une étude d'impact du projet sur l'environnement, jointe à la demande d'autorisation.

Enfin, étant de nature à affecter de façon notable plusieurs sites Natura 2000, ce projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation des sites, jointe à la demande d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

La ZAC est autorisée selon les caractéristiques suivantes :

- Sa surface totale est de 302 ha. La surface imperméabilisée sera au maximum de 180 ha. 40 ha seront utilisés pour créer une ceinture verte. Les surfaces restantes seront des espaces verts.
- Ses besoins en eau seront assurés ainsi :
 - † L'eau potable proviendra du réseau du Syndicat des Eaux de l'Anger. Les volumes fournis à la ZAC seront au maximum de 225 m³ par jour et de 40 m³ par heure. Malgré cette fourniture supplémentaire en eau le Syndicat des Eaux de l'Anger s'est engagé à respecter son autorisation de pompage dans la nappe des grès du Trias Inférieur (délibération du syndicat en date du 12 septembre 2008) ;
 - † La protection contre l'incendie sera assurée par une réserve de 720 m³ ;
 - † Par ailleurs la ZAC ne sera pas alimentée en eau industrielle. L'ancien forage dans la nappe des Grès du Trias Inférieur présent sur le site ne sera pas remis en service.
- Les eaux usées domestiques à traiter sur le site représenteront au maximum 58,5 kg de DBO₅ de charge brute (avant traitement), soit 975 EH (Equivalent-habitant). La ZAC ne rejettera que des eaux usées domestiques (pas d'eaux usées de process industriel ou autre).

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires, prescriptions spécifiques

Les ouvrages, les travaux et les opérations d'exploitation doivent être réalisés de manière à limiter l'impact sur le milieu récepteur.

A titre de mesures correctives et de mesures compensatoires, le pétitionnaire réalisera les ouvrages et mettra en œuvre les prescriptions décrites ci-après.

Article 3-1 : Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures correctives et compensatoires suivantes :

Le pétitionnaire mettra en place des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales collectées sur la ZAC. Ces bassins, situés dans la ceinture verte seront aménagés de manière à s'intégrer dans le paysage. Les eaux pluviales seront collectées puis dirigées vers quatre exutoires rejoignant deux cours d'eau :

- Le ruisseau du Follot (affluent du FLAMBART) ;
- Le ruisseau de Soncourt (affluent du FLAMBART).

Les bassins auront les caractéristiques suivantes (cf. plan annexé au présent arrêté) :

Bassin n°	Volume (en mètres cubes)	Surface du bassin versant collecté (en hectares)	Exutoires	Débit de fuite (en litres/seconde)
1	11 150 m ³	71,44	ruisseau du follot	214 l/s
2	13 500 m ³	128,52	Bassin n°3	/
3	6 500 m ³		ruisseau du follot	386 l/s
4	2 850 m ³	18,02	ruisseau de Soncourt	54 l/s
5	2 950 m ³	81,95	Bassin n°6	/
6	9 850 m ³		ruisseau de Soncourt	246 l/s
Total	46 800 m ³	299,93	/	900 l/s

Les ouvrages ont été calculés à partir d'une pluie de fréquence décennale. Le rejet global est de 900 l/s soit un rejet de 3 l/s/ha, conformément à la doctrine de la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine.

Le site sera équipé d'un dispositif de suivi de la pluviométrie avec relevé journalier.

Les bassins seront réalisés selon les préconisations du guide technique « pollution d'origine routière – Conception des ouvrages de traitement des eaux » du SETRA d'août 2007.

Un accès aux points de rejet des bassins devra être aménagé pour permettre l'entretien, l'autosurveillance et les contrôles. Les canalisations de sortie des bassins vers le milieu naturel seront équipées de **dispositifs de mesure du débit en continu**.

Les bassins seront munis de surverses et de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu des niveaux d'eau dans les bassins.

Les ouvrages de déversement des eaux traitées dans le milieu naturel ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants dans le milieu récepteur.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas éroder le fond et les berges et ne pas former de dépôt.

Les matériaux excédentaires issus de la réalisation ou de l'entretien des bassins ne devront pas être stockés dans des zones humides ou des zones inondables.

Les rejets d'eaux pluviales traitées ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	5,8
DCO	7,3
Cd	0,0001
HAP	0,00001

En cas de dépassement des filtres à sable devront être mis en place. Les emplacements de ces filtres doivent être réservés.

Article 3-2 : Gestion des eaux usées

Dans le cadre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures correctives et compensatoires suivantes :

Des dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en place sur chaque parcelle de la ZAC. Ils seront constitués de filtres à sables drainés verticaux et de taillis à très courte rotation (TtCR). Les filtres verticaux seront réalisés conformément aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue agréé figurant dans le dossier de demande d'autorisation (avis de Mme Evelyne COTE-CHOSSELER en date d'avril 2008). Les TtCR seront munis de piézomètres permettant d'optimiser leur gestion. Les emplacements des TtCR prévus sur le plan annexé sont prévisionnels. Les emplacements définitifs ne seront validés qu'après réalisation de l'étude de sol et réception des conclusions du bureau d'études spécialisé en phytoremédiation. -

Des emplacements seront prévus pour mettre en place un ou plusieurs bassins de stockage des eaux usées dans le cas où les résultats des dispositifs d'assainissement ne respecteraient pas les objectifs fixés.

Exploitation :

- d'avril à septembre inclus, les eaux usées prétraitées dans les dispositifs autonomes de type filtre à sable seront utilisées en irrigation des TtCR et aucun rejet n'ira dans le milieu naturel.
- d'octobre à mars inclus les eaux usées prétraitées seront utilisées si possible en irrigation des TtCR (selon le niveau d'eau relevé dans les piézomètres et des conditions météorologiques). Sinon, elles seront rejetées dans le Follet. Dans ce cas les performances épuratrices devront être au minimum :

Paramètre	Rendement (%)	Concentration maximale en sortie (mg/l)
DBO ₅	90	10
DCO	85	50
MES	90	15
NKJ	75	10
NH ⁴	75	7
P _T	40	5

Les eaux traitées au niveau de chaque parcelle seront ensuite collectées par le réseau pluvial ou un réseau spécifique (partie ouest dirigée vers le bassin n° 3 par refoulement). Elles seront dirigées exclusivement vers le Follot via les bassins n° 1 et 3. Chacun de ces deux bassins sera alimenté en eaux usées traitées par une canalisation unique qui sera équipée, en amont du bassin, d'un canal venturi accessible pour permettre les contrôles. Pour la partie refoulée, les eaux usées traitées seront regroupées dans une canalisation unique et un canal venturi accessible sera installé sur cette canalisation, avant le dernier poste de refoulement.

Article 3-3 : Merlons anti-bruit

Dans le cadre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (étude d'impact), le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures correctives et compensatoires suivantes :

- Le merlon existant au droit du parking réservé au poids lourds créé au niveau de la future entrée de zone sera conservé. Il sera remodelé et paysagé afin d'améliorer son aspect visuel ;
- Un merlon sera mis en place au droit de la zone de déblais du faisceau ferré. Ce merlon sera entièrement paysagé.

Ces mesures doivent permettre de répondre aux normes en vigueur d'un point de vue de la protection acoustique des constructions existantes (commune de Damblain, fermes avoisinantes, ...). Elles devront être mises en œuvre au fur et à mesure de l'aménagement de la zone.

Article 3-4 : Ceinture verte et aménagement paysager de la zone

Dans le cadre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (Natura 2000), le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures correctives et compensatoires suivantes :

- Une ceinture verte de 40 ha et de 100 m de large environ, appelée également zone tampon dans l'étude d'impact, sera disposée au pourtour du site et gérée de manière extensive et diversifiée. Elle sera composée de plantations hautes, de haies végétales et d'espaces verts. Dans cette ceinture, les haies et zones de prairies qui ne sont pas dans l'emprise des travaux devront être conservées. Les haies détruites devront être reconstituées avec des essences similaires (aubépine, prunellier, ...). Les bassins d'eaux pluviales seront implantés dans cette ceinture. La ceinture verte sera aménagée progressivement, au fur et à mesure des défrichements.
- Afin de préserver les corridors écologiques, y compris à l'intérieur de la zone d'activités proprement dite, il ne sera planté que des espèces indigènes. Les séparations éventuelles entre les parcelles seront végétalisées.
- La perte de 100 ha de prairie sera compensée par une contribution financière du pétitionnaire pour la mise en œuvre des mesures agri-environnementales dans le cadre de l'application du document d'objectifs Natura 2000 sur la Zone de Protection Spéciale du Bassigny. Cette contribution sera versée à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Lorraine. Le montant de la contribution sera de 192 €/ha/an pendant 15 ans sur une base de 100 ha, soit 19 200 €/an pendant 15 ans. Les versements seront faits une fois par an à compter du démarrage des travaux.

Article 3-5 : Aménagement de cours d'eau

Dans le cadre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- reconstitution de ripisylves le long des ruisseaux du Follot et de Soncourt, sur une longueur totale de cours d'eau d'un kilomètre ;
- reconstitution de ripisylves le long de la Combe Henri ;
- sur les mêmes cours d'eau, rétablissement de la continuité écologique ;
- selon les résultats de l'état initial des cours d'eau défini à l'article 4-1, il pourra être demandé par arrêté complémentaire le suivi des populations et des mesures compensatoires supplémentaires.

La reconstitution des ripisylves et le rétablissement de la continuité écologique devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la validation par le Service Départementale de la Police de l'Eau des Vosges des projets fournis par le pétitionnaire dans le dossier de préparation (cf. article 4-1).

Article 3-6 : Prescriptions pendant la phase de travaux

La limitation de la production de matières en suspension issues de l'érosion des sols devra être limitée par arrosage si nécessaire des pistes. Par ailleurs les défrichements et le décapage seront limités au strict nécessaire. Les surfaces terrassées seront enherbées dès que possible et recouvertes de géomembranes en attendant.

Pour la protection des oiseaux :

Les travaux de défrichement seront faits en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit entre mars et juin inclus.

Les pistes d'accès temporaires seront réalisées dans les emprises du futur tracé routier afin de ne pas affecter d'espaces supplémentaires.

Les emprises du chantier seront physiquement délimitées et une signalisation sera mise en place afin d'interdire toute pénétration des engins de travaux publics et toute implantation des installations de chantier dans les espaces naturels extérieurs au site, en particulier le bois de Robecueil et de manière à protéger la végétation qui devra être conservée dans la future ceinture verte.

Pour la protection des milieux aquatiques :

La délimitation physique du chantier et la signalisation prévues ci-dessus devront également protéger les cours d'eau environnants.

Les bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales seront réalisés avant le démarrage des autres travaux, notamment les terrassements dans les bassins versants correspondants à chaque bassin de rétention.

Des rigoles, merlons ou fossés provisoires permettant de canaliser les eaux seront créés en tant que de besoin afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase de travaux. Ces dispositifs seront complétés par des bassins de décantation provisoires si nécessaires. Dans tous les cas, un filtre en paille (cage de

treillis remplie de paille compactée au pied) sera installé à la sortie de chaque exutoire, avant rejet dans le milieu naturel.

Pendant le chantier, des sanitaires seront mis en place pour les personnes amenées à travailler sur le site. Aucun rejet d'eaux usées ne sera effectué dans le milieu naturel.

Les dispositifs d'assainissement à la parcelle devront être opérationnels avant l'occupation des bâtiments projetés.

Article 4 : documents à transmettre - validation

Le pétitionnaire établira les documents listés dans le tableau suivant et détaillés ci-après. Ces documents devront être transmis :

- sous forme papier et par messagerie électronique ;
- datés et numérotés (numéro de version) ;
- aux 2 services départementaux de la police de l'eau de Haute-Marne et des Vosges (SDPE 52 et 88) ;
- dans les délais indiqués dans le tableau.

Le cas échéant le pétitionnaire devra obtenir la validation écrite du SDPE 88 avant réalisation des travaux ou prestations correspondants. Le SDPE 88 coordonnera la réponse des 2 services départementaux de la police de l'eau. Le SDPE 88 se prononcera dans un délai de 3 semaines à compter de la réception des documents complets. Si justifié pour respecter les conditions de l'autorisation et préserver les intérêts environnementaux, le SDPE 88 pourra demander la modification des documents.

Éléments	Date limite de transmission au service de police de l'eau	Validation à obtenir du service de police de l'eau 88
Dossier de préparation du chantier	1 mois avant tout démarrage de travaux	Oui
Dossiers d'exécution	1 mois avant le démarrage des travaux concernés	Oui
Compte rendu hebdomadaire de chantier	Chaque semaine pendant toute la durée des travaux	Non
Dossiers de récolement	Dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation des travaux concernés	Non
Rapport annuel d'exploitation	Rapport de l'année « n » à transmettre pour le 31 mars de l'année « n+1 »	Non

Article 4-1 : Dossier de préparation du chantier

Le dossier de préparation du chantier, qui doit être transmis au moins un mois avant le démarrage des travaux sur le site, comprendra les éléments suivants :

- ✶ le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- ✶ La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- ✶ le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (ouvrages, études, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.) ;

Le planning n'est plus à jour

à revoir

- le plan des installations de chantier et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier ;

OK

- le dimensionnement des filtres à sable éventuellement nécessaires en complément des bassins d'eaux pluviales ;

OK

- le plan prévisionnel d'aménagement du site et des mesures correctives et compensatoires. Devront figurer sur ce plan : les bâtiments, les voiries, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (à partir des parcelles), les mesures correctives et compensatoires (bassins d'eaux pluviales, emplacements pour les éventuels filtres à sable, dispositifs d'assainissement des eaux usées (filtres, TtCR, stockage éventuel), ceinture verte, merlons anti-bruit, aménagement des cours d'eau, ...), les emplacements et dispositifs nécessaires pour l'autosurveillance et les contrôles ; *à voir mesurer sites*

OK

- l'état initial des cours d'eau au niveau piscicole et au niveau des crustacés (écrevisses). L'objectif est de définir le type d'espèces présentes sur les différents cours d'eau impactés par le projet et sur quel linéaire ces espèces sont présentes. Le périmètre d'étude sera : le Follot de la ZAC jusqu'à la partie canalisée dans la commune de Damblain et le Soncourt de la ZAC jusqu'à sa confluence avec le Flambart. Le bureau d'étude choisi pour réaliser cet état initial devra transmettre au SDPE 88 son protocole pour validation préalable.
- pour la gestion des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles :

OK pour bassin
1 pos les
autres
plus de plan
d'ensemble

- le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux ;
- le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif ;
- le dimensionnement des filtres de paille à mettre en place à chaque exutoire.

Ce document sera mis à jour en permanence et transmis aux SDPE 52 et 88 à chaque modification.

Article 4-2 : Dossiers d'exécution

Pour chacun des ouvrages ou travaux suivants un dossier d'exécution devra être transmis aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Haute-Marne et des Vosges au moins un mois avant la réalisation des travaux correspondants :

- les bassins d'eaux pluviales n°1 et 2 et les canalisations et dispositifs de mesures et de contrôles associés (un dossier unique pour les deux bassins) ;
- le bassin d'eaux pluviales n°3 ;
- les bassins d'eaux pluviales n°4 et 5 et les canalisations et dispositifs de mesures et de contrôles associés (un dossier unique pour les deux bassins) ;
- le bassin d'eaux pluviales n°6 ;
- la ceinture verte ;
- les merlons anti-bruit ;
- les dispositifs d'assainissement pour chaque parcelle, y compris les taillis à très courte rotation ;
- les projets de reconstitution de la ripisylve et de rétablissement de la continuité écologique prévus sur les cours d'eau de Soncourt, le Follot et la Combe Henri ;
- les aménagements de cours d'eau ;
- le dispositif de suivi pluviométrique.

De plus, avant l'aménagement de chaque lot (parcelle liée à un bâtiment), un dossier d'exécution sera transmis dans les mêmes conditions. Il comprendra notamment :

- l'étude de sol pour la réalisation des TtCR et les conclusions du bureau d'études spécialisé dans la phytoremédiation concernant les mesures constructives de ces dispositifs (zones d'implantation, nécessité ou non de substituer le sol et si oui dans quelles conditions, surfaces nécessaires, etc.).
- le calcul des volumes de stockage d'eaux usées nécessaires dans le cas où les dispositifs d'assainissement ne respecteraient pas les objectifs fixés et emplacements prévus.

Chaque dossier d'exécution comprendra toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et au minimum :

- les plans d'exécution avec toutes les cotes et dimensions ;
- le descriptif de la réalisation des travaux ;
- la liste des principaux matériaux, produits et plantations qui seront utilisés.

Article 4-3 : Compte rendu hebdomadaire

Pendant la phase de travaux, le pétitionnaire transmettra chaque semaine :

- le compte rendu de l'avancement des travaux de la semaine précédente,
- le planning prévisionnel des travaux mis à jour,
- le cas échéant, le plan de gestion des eaux de ruissellement mis à jour.

Le pétitionnaire informera les SDPE 52 et 88 de l'interruption éventuelle des travaux. Il les informera également de leur reprise au moins 15 jours avant.

Article 4-4 : Dossiers de récolement

Un dossier de récolement sera établi pour chaque ouvrage ou travaux ayant fait l'objet d'un dossier d'exécution (liste au paragraphe 4-2). Les dossiers de récolement seront reliés (reliure ou classeur) et comprendront au minimum :

- pour les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées : plan des réseaux et schémas de principe du fonctionnement ;
- pour les bassins d'eaux pluviales : levé topographique, cotes des ouvrages d'arrivée et de départ des eaux, calcul du volume utile réel, descriptif des ouvrages assurant le débit de fuite, la mesure en continu de ce débit et la mesure des hauteurs d'eau ;
- pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées, les plans ;
- pour les aménagements de cours d'eau : plan des travaux réalisés ;
- pour la ceinture verte : plan des travaux réalisés.

Les plans porteront la mention « plan de récolement ».

Article 4-5 : Rapport annuel d'exploitation

Dès la mise en service, totale ou partielle, des ouvrages, le pétitionnaire transmettra aux SDPE, pour le 31 mars de chaque année, un rapport de l'année précédente comportant les informations suivantes (pour les ouvrages déjà mis en service) :

- résultats de l'autosurveillance (débits de fuite des bassins d'eaux pluviales, qualité des rejets d'eaux pluviales, hauteurs d'eau dans les bassins d'eaux pluviales, pluviométrie, débits et qualité des rejets d'eaux usées, IBGN et bilan de l'évolution de ces indices) : les

résultats seront présentés sous forme de graphiques et de tableaux de synthèse et les données brutes seront annexées. Compte tenu de la sensibilité du bassin versant aux inondations, le rapport précisera notamment si les bassins d'eaux pluviales ont surversé ou non et dans l'affirmative indiqué pour quels événements pluvieux (fréquence de retour) cela s'est produit. En cas de surverse pour des événements inférieurs à la fréquence décennale le pétitionnaire devra justifier et apporter les modifications nécessaires ;

- opérations d'entretien et de maintenance réalisées avec les dates ;
- les résultats du suivi du milieu naturel les années où celui-ci est requis.

Article 5 : Entretien des différents ouvrages

Les réseaux et ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'élimination des produits de curage se fera dans le cadre de filières autorisées.

Aucun produit phytopharmaceutique, en particulier herbicide, insecticide ou raticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces extérieurs aux bâtiments.

Les pelouses seront gérées de manière extensive (pas de tonte pendant les périodes de végétation notamment).

✓ Au niveau des bassins d'eaux pluviales :

- Les bassins seront tondus 1 fois par an à l'automne,
- Les feuilles et les détritiques seront ramassés régulièrement,
- Les orifices seront nettoyés 4 fois par an,
- les vannes seront vérifiées au moins une fois par mois.
- ils seront curés si la capacité hydraulique est insuffisante et après chaque pollution accidentelle.

✓ Au niveau des ouvrages d'assainissement des eaux usées :

- nettoyage des fosses autonomes une fois par an,
- filtres à sable remplacés tous les 10 ans, les 3 filtres de chaque installation ne devant pas être remplacés simultanément,
- contrôle mensuel du bon fonctionnement,
- contrôle du fonctionnement des TtCR par prélèvements mensuels en amont et en aval de chaque TtCR. Les échantillons seront faits sur des prélèvements de 10 litres minimum. Les paramètres analysés seront : DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4 et PT,
- désherbage mécanique des TtCR,
- ratissage des feuilles tombées avant leur décomposition,
- rotation des coupes des tiges de saules tous les 2 à 3 ans.

Article 6 : Autosurveillance, analyses et contrôles

Si les analyses ne répondent plus aux objectifs, le Conseil Général des Vosges s'engage à prévenir immédiatement le Service Départemental de la Police de l'Eau.

En cas de non conformité des résultats d'autosurveillance ou des contrôles réalisés par les services de police de l'eau ou d'impact sur le milieu récepteur, des arrêtés complémentaires pourront prescrire les mesures nécessaires.

Le pétitionnaire réalisera l'autosurveillance et le suivi suivants :

✓ Pour l'assainissement des eaux usées :

La qualité des rejets d'eaux usées traitées sera contrôlée 2 fois par an, en début et fin de la période de rejet dans le milieu récepteur. Les échantillons représentatifs seront effectués sur 24 h à l'aide de préleveurs réfrigérés, après au moins 3 jours sans pluie (les contrôles des SDPE seront faits également après 3 jours minimum sans pluie).

✓ Sur les rejets d'eaux pluviales :

- Trois campagnes de mesures seront réalisées chaque année sur chacun des quatre exutoires : une en période d'étiage et deux entre octobre et mars.
- La capacité hydraulique (par levé topographique) sera vérifiée immédiatement après les travaux puis 1 an plus tard et ensuite tous les 3 ans.

✓ sur le milieu récepteur :

Des IBGN seront réalisés tous les ans sur les cours d'eau du Follot, du Soncourt et du Bois Noir, au niveau des 3 stations définies dans l'étude hydraulique préalable du dossier de demande d'autorisation (carte n°2 page 6).

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les noues de rétention seront équipées de vannes qui serviront à piéger les éventuelles pollutions accidentelles. Dans ce cas, le Conseil Général des Vosges fera appel à une société spécialisée afin de récupérer le plus rapidement possible les eaux polluées dans les noues de rétention.

En cas de contamination du sol, les surfaces seront décapées et les terres excavées seront évacuées vers un centre d'élimination adapté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté peut également être sanctionné conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges et de la Haute-Marne.

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Damblain et Breuvannes-en-Bassigny.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les Préfectures des Vosges et de la Haute-Marne ainsi que dans les mairies des communes de Damblain et Breuvannes-en-Bassigny, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet des Préfectures des Vosges et de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, les Maires de Damblain (Vosges) et Breuvannes-en-Bassigny (Haute-Marne), le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Vosges, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Vosges, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.



Epinal, le **8 AVR. 2009**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Dominique CONCA

Chaumont, le **8 AVR. 2009**
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO

VU

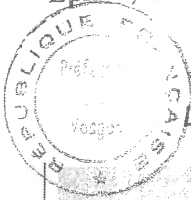
POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DE CE JOUR

Epinal, le

- 8 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture.



Dominique CONCA

VU

POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DE CE JOUR

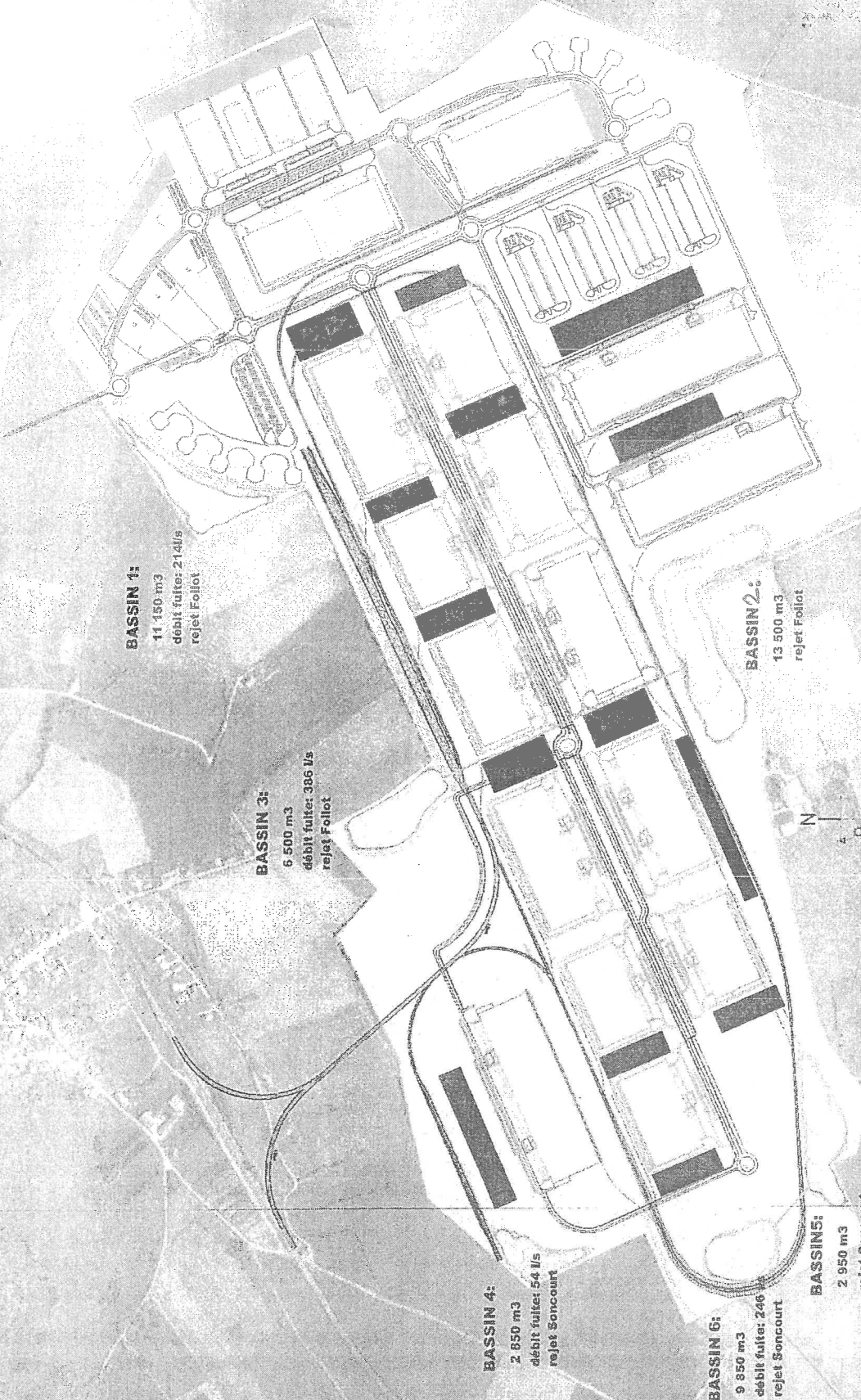
Chaumont, le - 8 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emile SOUMBO

Plan d'ensemble des aménagements projetés



16,8 ha de TtCR pour la partie logistique (emplacements prévisionnels)
5,1 ha de TtCR pour la partie industrielle du Conseil Général (emplacements prévisionnels)